

N° : R-3822-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q. c. H-5, ayant son siège social au 75 boulevard René-Lévesque ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À DES TRAVAUX DE TRANSFERT DES CHARGES DU POSTE DE PORT-DANIEL 69-25 KV VERS LES POSTES MICMAC 230/161-25KV ET DE PASPÉBIAC 230-25 KV

(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»);
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité;
3. Selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (D. 970-2001, 23 août 2001) (le «Règlement»), le Distributeur doit obtenir une autorisation pour les projets d'un coût de 10 M\$ et plus;
4. Le Distributeur demande l'autorisation de la Régie pour les travaux de transfert des charges du poste de Port-Daniel 69-25 kV vers les postes Micmac 230/161-25 kV et de Paspébiac 230-25 kV ainsi que la réalisation des travaux connexes, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce HQD-1, document 1;

5. Il s'agit d'un projet nécessaire compte tenu de la vétusté du poste de Port-Daniel 69-25 kV. En l'absence d'une intervention au courant des prochaines années, il y aura dégradation de la qualité du service des clients touchés et lesdits clients pourraient être exposés à des pannes prolongées advenant des bris majeurs d'équipements le tout, tel que plus amplement détaillé à la pièce HQD-1, document 1 ;
6. Le projet, tel que décrit à la pièce HQD-1, document 1, constitue l'option la plus avantageuse parmi les différents scénarios analysés afin de réduire les risques liés à la vétusté du poste de Port-Daniel 69-25 kV et améliorera la qualité de service des clients et permettra de répondre aux besoins énergétiques de la zone concernée ;
7. Les investissements du Distributeur sont estimés à 18 M\$;
8. Les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce HQD-1, document 1 ;
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier ;
10. La présente demande est bien fondée tant en faits qu'en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER les travaux de transfert des charges du poste de Port-Daniel 69-25 kV vers les postes Micmac 230/161-25 kV et de Paspébiac 230-25 kV.

MONTREAL, le 30 août 2012

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

(M^e Simon Turmel)